



**Municipalité de Champlain**  
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0  
Téléphone 819-295-3979 / Télécopieur 819-295-3032  
Courriel : [municipalite.champlain@infoteck.qc.ca](mailto:municipalite.champlain@infoteck.qc.ca)



## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 2 octobre 2023, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement 2023-07 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à contingerter les élevages porcins
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu au bureau municipal 819, Notre-Dame à 18 H 30 le lundi 27 novembre 2023.

L'objet de l'assemblée est de soumettre, à la consultation des personnes intéressées, le projet de règlement adopté lors de la séance du conseil du 2 octobre 2023.

Au cours de l'assemblée de consultation, le maire ou son représentant, par l'intermédiaire duquel se teindra l'assemblée expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

1. Le projet de règlement peut être consulté :
  - au bureau municipal 819, rue Notre-Dame
  - sur le site internet de la Municipalité de Champlain  
[http://www.municipalite.champlain.qc.ca/fr/accueil\\_1.html](http://www.municipalite.champlain.qc.ca/fr/accueil_1.html)

2. Résumé du projet :

- Le règlement 2023-07 a pour but d'ajouter

l'article 18.2.1 – Contingentement des élevages porcins au règlement de zonage 2009-03

«La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage porcin existante et une nouvelle installation d'élevage porcin située sur un autre terrain et n'appartenant pas au même propriétaire est fixée à 1 000 mètres.»

Donné à Champlain ce premier jour du mois de novembre mille neuf cent vingt-trois. (1<sup>er</sup> novembre 2023)

*Donald Brideau*

Donald Brideau, directeur général gréffier-trésorier



ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 2 OCTOBRE 2023 AU CENTRE DU  
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME A 20 H

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, Maire.

Monsieur Donald Brideau, directeur général greffier trésorier et monsieur Jean Houde, greffier-trésorier adjoint, sont aussi présents

2023-10-143

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-07  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À  
CONTINGENTER LES ÉLEVAGES PORCINS**

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. des Chenaux a adopté le règlement 2020-124 qui modifie son schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer au Schéma d'aménagement et de développement adopté par la M.R.C. des chenaux

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé le 2 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général greffier-trésorier est autorisé à fixer la date la consultation publique avant la publication de l'avis prévu à l'article 126 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme chapitre A-19.1 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE le premier projet de règlement 2023-07 de modification du règlement de zonage 2009-03 soit adopté :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-07 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À CONTINGENTER LES  
ÉLEVAGES PORCINS**

**Article 1 - Titre et numéro**

Le présent règlement s'intitule «Règlement 2023-07 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à contingenter les élevages porcins». Il porte le numéro 2023-07.

## **Article 2 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but d'ajouter l'article 18.2.1 Contingentement des élevages porcins au règlement de zonage 2009-03.

## **Article 3 – Délimitation des zones de protection**

Le règlement de zonage 2009-03 est modifié par l'ajout de l'article 18.2.1 à la suite de l'article 18.2.

« 18.2.1 Contingentement des élevages porcins

La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage porcin existante et une nouvelle installation d'élevage porcin située sur un autre terrain et n'appartenant pas au même propriétaire est fixée à 1 000 mètres. »

## **Article 4 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

**ADOPTÉ** unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier